

**Établissement et exploitation d’une carrière ou d’une sablière**

Articles 113 à 115 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*

Formulaire d’activité – AM113-115

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise une nouvelle demande d’autorisation ou une modification d’autorisation visant l’établissement, l’agrandissement, l’exploitation, le réaménagement ou la restauration d’une carrière ou d’une sablière ainsi que le traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière assujettie à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), ci-après appelée la LQE.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire. **Les réponses à fournir visent uniquement les activités décrites dans la portée de ce formulaire.**

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements. L’indication de la section n’est pas requise si un document a moins de cinq pages et qu’il concerne uniquement le sujet de la question. Dans ce cas, indiquez « Voir tout le document ».

Notez que le [Lexique des autorisations ministérielles et des déclarations de conformité](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/lexique-am-dc.docx) contient des précisions sur certains termes utilisés dans ce formulaire.

Références

Loi et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), plus précisément :

* *Loi sur la qualité* *de l’e**nvironnement* (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
* *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 7.1) – ci-après appelé le RCS
* *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 49) – ci-après appelé le RVMR
* *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) – ci-après appelé le RPEP
* *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37) – ci-après appelé le RPRT

Documents de soutien, guides et outils de référence

Site Web du ministère – [*Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement* (REAFIE)](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm), plus précisément :

* *Guide de référence du REAFIE*

Site Web du ministère – [*Guide d’échantillonnage à des fins d’analyses environnementales*](https://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage.htm)

Site Web du ministère – [Carrières et sablières](https://www.environnement.gouv.qc.ca/Industriel/carrieres-sablieres/index.htm), plus précisément :

* *Guide d’évaluation de l’exposition au bruit émanant d’une carrière ou d’une sablière*
* Programme de suivi du niveau des eaux souterraines dans les carrières et sablières

Site Web du ministère – [Garanties financières et fiducies](https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/garanties-financieres/index.htm)

1. Type de demande

1.1 La demande vise-t-elle la modification d’une autorisation ministérielle existante (art. 29 REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 Cochez les activités concernées par la demande de modification d’une autorisation ministérielle existante (art. 29 (3) REAFIE).

|  |
| --- |
| Agrandir une carrière ou une sablière au-delà d’une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation (art. 114(1) REAFIE) |
| Modifier le plan de réaménagement et de restauration d’une carrière ou d’une sablière (art. 114(2) REAFIE) |
| Autre, *précisez.* |

1.3 Décrivez en détail le changement qui requiert une modification de l’autorisation, son contexte et son impact sur l’autorisation à modifier, et ce, à l’égard de l’activité concernée par la présente demande (art. 29(3) REAFIE).

Cette description doit permettre de bien comprendre la demande de modification.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Consignes pour remplir la suite du formulaire

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à ajouter une nouvelle activité** assujettie à une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE, vous devez remplir le présent formulaire dans son intégralité (art. 30 al. 2 (1) LQE).

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à changer une activité autorisée**, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée dans le formulaire qui n’a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour (art. 30 al. 3 LQE). Toutefois, la section **Impacts sur l’environnement** est à remplir dans tous les cas de modifications.

1. Description de l’activité
   1. Nature de l’activité

2.1.1 Cochez les activités concernées par la présente demande (art. 113(1), (2), (3)a) et b) et 115 REAFIE).

|  |
| --- |
| Établir et exploiter une carrière |
| Établir et exploiter une sablière |
| Entreprendre et/ou utiliser un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière (ex. : concassage et tamisage) |
| Agrandir et exploiter une carrière établie avant le 17 août 1977 sur un terrain qui n’appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette carrière |
| Agrandir et exploiter une sablière établie avant le 17 août 1977 sur un terrain qui n’appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette sablière |
| Réaménager et restaurer une carrière ou une sablière établie avant le 17 août 1977 |
| Déclaration de conformité  Modifier les activités de la sablière autorisées par une déclaration de conformité et maintenant assujetties à une autorisation ministérielle |
| Autre  Autre, *précisez.* |

2.1.2 La demande concerne-t-elle uniquement le réaménagement et la restauration d’une carrière ou d’une sablière établie avant le 17 août 1977 comprenant une ou des activités parmi les suivantes (art. 17 al. 1 (1) REAFIE) :

* remblayer une carrière avec des sols contenant des contaminants issus d’une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l’annexe I du RPRT;
* remblayer la carrière avec du béton;
* remblayer la carrière ou la sablière avec des boues de sciage générées par le secteur de la pierre de taille lors d’un traitement des substances minérales de surface;
* remblayer la carrière ou la sablière avec les poussières récupérées d’un dépoussiéreur à sec utilisé par une usine de béton bitumineux;
* végétaliser le terrain découvert de la carrière ou de la sablière avec des matières résiduelles fertilisantes;
* aménager un lieu d’enfouissement de matières résiduelles;
* aménager un espace ou réaliser une construction ou un ouvrage?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 4.

* 1. Extraction de substances minérales de surface

2.2.1 La demande concerne-t-elle l’extraction de substances minérales de surface (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.4.

2.2.2 Indiquez la superficie totale de la carrière ou de la sablière et la superficie de l’agrandissement, le cas échéant (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

|  |
| --- |
| Superficie totale : m2 |

|  |
| --- |
| Superficie de l’agrandissement : m2, le cas échéant |

2.2.3 Estimez les volumes de sol arable et la découverte qui devront être entreposés (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Notez que, selon l’article 22 du RCS, le sol arable doit être entreposé séparément des autres matières issues ou générées par l’exploitation.

|  |
| --- |
| Sol arable : m3  Découverte : m3 |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (aucun sol arable ou découverte conservé) |

2.2.4 Indiquez l’épaisseur moyenne et maximale des substances minérales de surface à extraire concernées par la demande (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

|  |
| --- |
| Épaisseur moyenne : m  Épaisseur maximale : m |

2.2.5 Indiquez la profondeur maximale de la carrière ou de la sablière et de l’agrandissement, le cas échéant (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

|  |
| --- |
| Profondeur maximale : m |

|  |
| --- |
| Profondeur maximale de l’agrandissement : m, le cas échéant |

2.2.6 Dans le tableau ci-dessous, précisez les volumes et les quantités de substances minérales de surface à extraire concernés par la demande (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Moyenne annuelle à extraire | | Maximum annuel à extraire | |
| Volume (m³) | Quantité  (tonnes métriques) | Volume (m³) | Quantité  (tonnes métriques) |
| ... | ... | ... | ... |

2.2.7 Précisez l’année de cessation définitive de l’exploitation des substances minérales de la carrière ou de la sablière (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations.* |

2.2.8 L’activité concerne-t-elle une sablière située sur les terres du domaine de l’État (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 2.3.

2.2.9 Fournissez un document présentant une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire (art. 116 al. 1 (3) REAFIE).

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

* 1. Exploitation dans la nappe phréatique

2.3.1 L’extraction des substances minérales de surface est-elle réalisée dans la nappe phréatique (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.3.5.

2.3.2 Estimez le niveau (en mètre) des eaux souterraines de la carrière ou de la sablière (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

|  |
| --- |
| Niveau des eaux souterraines : m |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (présence de pergélisol) |

2.3.3 Décrivez les moyens utilisés pour estimer le niveau des eaux souterraines de la carrière ou de la sablière. En présence de pergélisol, indiquez l’épaisseur de celui-ci (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.3.4 Décrivez les moyens proposés pour garantir que l’exploitation demeure en tout temps au-dessus de la nappe phréatique (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Passez à la section 2.4.

2.3.5 Fournissez une étude hydrogéologique (art. 116 al. 1 (4) REAFIE).

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.3.6 L’étude hydrogéologique fournie prévoit-elle un programme de suivi du niveau des eaux souterraines dans la carrière ou dans la sablière, incluant notamment les seuils d’alerte et les actions à prévoir lorsqu’un seuil d’alerte est atteint (art. 18(4) REAFIE)?

Note : Consultez la fiche d’information *Programme de suivi du niveau des eaux souterraines dans les carrières et sablières* pour obtenir davantage de renseignements sur ce programme.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Pour faciliter l’analyse de la demande, il est recommandé de joindre un programme de suivi du niveau des eaux souterraines dans la carrière ou dans la sablière. Ce document pourrait d’ailleurs être exigé dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

* 1. Traitement de substances minérales de surface

2.4.1 La demande concerne-t-elle le traitement de substances minérales de surface (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.5.

2.4.2 Dans le tableau ci-dessous, précisez les volumes et les quantités de substances minérales de surface à traiter (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Moyenne annuelle à traiter | | Maximum annuel à traiter | |
| Volume (m³) | Quantité  (tonnes métriques) | Volume (m³) | Quantité  (tonnes métriques) |
| ... | ... | ... | ... |

* 1. Procédés et équipements utilisés dans la carrière ou la sablière

2.5.1 Cochez tous les procédés et activités concernés par la demande servant à l’exploitation de la carrière ou de la sablière (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

|  |  |
| --- | --- |
| Chargement direct | Forage |
| Tamisage | Lavage d’agrégats |
| Concassage | Sautage |
| Autre, *précisez.* | |

2.5.2 Dans le tableau ci-dessous, identifiez et décrivez les équipements et la machinerie utilisés dans le cadre de l’activité (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

Si les fiches techniques des équipements ou de la machinerie sont disponibles, il est recommandé de les joindre à la présente demande afin d’en faciliter l’analyse.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom de l’équipement ou de la machinerie | Activité ou procédé lié | Nombre d’unités | Capacité ou taux de chacune des unités  Précisez l’unité de mesure. | Description de l’équipement  Le cas échéant, indiquez le nom de la fiche technique jointe à la demande ainsi que la section où retrouver l’information. | Mesures d’atténuation (le cas échéant)  (ex. : double paroi, bac de rétention, alarme, etc.) | Code d’identification sur le plan, s’il y a lieu |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... | ... | ... | ... | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas *Justifiez.* |

* 1. Normes d’exploitation

2.6.1 La demande vise-t-elle uniquement des activités de traitement de substances minérales de surface (art. 17 al. 1(1) REAFIE) :

* **à l’intérieur d’une carrière ou d’une sablière autorisée; ou**
* **à l’intérieur des limites d’une carrière ou d’une sablière établie avant 1972?**

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 5.

2.6.2 Confirmez que les exigences de l’article 21 du RCS concernant la présence de repères visuels ou de balises ainsi que, le cas échéant, le plan indiquant les coordonnées géographiques des éléments sont respectées (art. 21 RCS).

Notez que, dans le cas d’une carrière ou d’une sablière établie ou agrandie depuis le 18 avril 2019 et pour laquelle la substance minérale ne fait pas partie du domaine de l’État, un professionnel doit identifier les limites de la carrière ou de la sablière sur un plan indiquant les coordonnées géographiques (art. 21 al. 2 RCS). Ce plan doit être transmis au ministre au plus tard un an après avoir été dressé par le professionnel (art. 21 al. 3 RCS).

|  |
| --- |
| Je confirme |

* 1. Gestion des eaux pluviales

2.7.1 L’activité comprend-elle la gestion des eaux pluviales ou de ruissellement (art. 17 al. 1 (1) et (3) REAFIE)?

Exemples :

* l’aménagement des pentes du terrain pour éviter que les eaux entrent en contact avec les activités;
* l’utilisation de fossés pour le transport des eaux pluviales.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.8.

2.7.2 Décrivez les eaux pluviales et de ruissellement ainsi que leur mode de gestion (art. 17 al. 1 (1) et (3) REAFIE).

Exemples d’informations à fournir :

* les contaminants susceptibles d’être présents dans les eaux (hydrocarbures pétroliers C10-C50, matières en suspension, etc.);
* la collecte, le transport, le traitement et le point de rejet des eaux;
* les installations et les aménagements prévus à cette fin comme les fossés, les ouvrages de collecte, etc.

L’article 26 du RCS fixe des normes de qualité à atteindre pour l’ensemble des « eaux issues » d’une carrière ou d’une sablière.

Notez que pour l’application de l’article 218 du REAFIE, le site d’une carrière ou d’une sablière n’est pas assimilé à un site à risque.

Un système de gestion des eaux pluviales peut être assujetti à une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE. Le cas échéant, le formulaire ***AM217b – Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux des pluviales ne drainant pas un site à risque*** doit être fourni et il faut, dans ce cas, indiquer le nom du formulaire dans la zone de réponse de la présente question.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Garantie financière

2.8.1 La demande comprend-elle une superficie découverte après le 17 août 1977 qui requière une garantie financière conforme au chapitre VII du RCS (art. 17 al. 1(1) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.

2.8.2 L’exploitant de la carrière ou de la sablière est-il l’État ou son mandataire (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 3.

2.8.3 L’exploitant de la carrière ou de la sablière a-t-il fourni une garantie en vertu de l’article 74 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* afin de remettre le lieu en état d’être exploité en agriculture (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 33 RCS)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Il est recommandé de joindre une copie de la garantie afin de faciliter l’analyse de la demande.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 3.

2.8.4 Précisez la superficie visée et le montant de la garantie calculé conformément à l’article 34 du RCS (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 34 RCS).

|  |
| --- |
| Superficie visée : ...  Montant de la garantie financière : ... |

2.8.5 Confirmez qu’une garantie financière conforme au chapitre VII du RCS sera transmise au ministre avant le début de l’exploitation (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 33 RCS).

**Depuis le 1er janvier 2023**, toutes les nouvelles garanties financières exigées dans le cadre du RCS doivent être acheminées à l’adresse suivante :

Bureau de l’expertise en contrôle

Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,

de la Faune et des Parcs

1175, boul. Lebourgneuf, bureau 100

Québec (Québec) G2K 0B7

|  |
| --- |
| Je confirme. |

1. Localisation des activités
   1. Normes de localisation

Une carrière ou une sablière ne doit pas être située dans l’un ou l’autre des territoires suivants tels que décrits à l’annexe 1 du RCS sauf en cas d’exemption prévue à l’article 13 du RCS :

* mont Saint-Bruno;
* mont Saint-Hilaire;
* mont Rougemont;
* mont Saint-Grégoire;
* mont Yamaska;
* mont Brome;
* mont Shefford.

Une carrière ou une sablière ne doit pas être située dans les aires suivantes sauf en cas d’exemption prévue à l’article 14 du RCS :

* dans une aire de protection immédiate d’un prélèvement d’eau souterraine de catégorie 1 au sens du RPEP;
* dans une aire de protection intermédiaire ou éloignée d’un prélèvement d’eau souterraine de catégorie 1 au sens du RPEP;
* dans une aire de protection immédiate et intermédiaire d’un prélèvement d’eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP.

3.1.1 Indiquez, dans un rayon de 600 mètres, la distance horizontale la plus courte entre la carrière ou la sablière et :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 3.1.1.1 | un lac, un cours d’eau à débit régulier, un marécage arbustif riverain de l’un de ces milieux, un marais ou une tourbière ouverte située au nord du 50e parallèle (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 15 RCS) | m  Aucun |
| 3.1.1.2 | une tourbière ouverte située au sud du 50e parallèle (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 15 RCS) | m  Aucune |
| 3.1.1.3 | une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ou tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 16 RCS). | m  Aucune |
| 3.1.1.4 | un parc régi par la *Loi sur les parcs* (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 16 RCS). | m  Aucun |
| 3.1.1.5 | un habitat d’une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 16 RCS). | m    Aucun |
| 3.1.1.6 | toute voie publique (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 18 RCS). | m  Aucune |
| 3.1.1.7 | tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, à moins que l’une ou l’autre soit également exploitée sur ce terrain (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 19 RCS) | m  Aucun |

3.1.2 Indiquez la distance horizontale la plus courte entre la voie d’accès privée à la carrière ou à la sablière et toute habitation ou établissement public (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 17 RCS).

|  |
| --- |
| Distance de : m  Aucune voie d’accès privée à la carrière ou à la sablière dans un rayon de 600 mètres |

3.1.3 Décrivez tout autre élément permettant de démontrer la conformité aux normes de localisation prescrites au chapitre IV du RCS (art. 17 al. 1 (5) du REAFIE et art. 15 à 19 RCS). *(Facultatif)*

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Bande de terrain séparant la carrière ou la sablière de la voie publique

3.2.1 La bande de terrain séparant la carrière ou la sablière et la voie publique appartient-elle au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 18 al. 2 RCS)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.3.

3.2.2 La carrière ou la sablière est-elle située au sud du 55e parallèle (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 18 al. 3 RCS)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.3.

3.2.3 Décrivez la bande du terrain située entre la voie publique et la carrière ou la sablière en précisant si celle-ci est recouverte d’arbre (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Dans le cas d’une carrière ou d’une sablière établie avant le 17 août 1977, décrivez la bande de terrain entre la localisation des activités et la voie publique.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.2.4 Confirmez que la bande de terrain sera maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 18 al. 2 RCS)?

|  |
| --- |
| Je confirme.  Ne s’applique pas (la bande n’est pas boisée) |

* 1. Preuve de propriété

3.3.1 Fournissez une copie du titre de propriété, du bail ou de tout autre document conférant au demandeur le droit à la substance minérale de surface dans la carrière ou la sablière (art. 116 al. 1 (1) REAFIE).

Note : Lorsque les ressources appartiennent au domaine de l’État, il est possible de fournir l’accusé de réception de la demande de bail exclusif d’exploitation (BEX) déposé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour répondre à cette question.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

3.3.2 Le projet concerne-t-il l’exploitation par plusieurs personnes ou municipalités de substances minérales de surface non consolidées dans une sablière (art. 116 al. 3 REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.4.

3.3.3 Le demandeur est-il le propriétaire du lieu (art. 116 al. 3 REAFIE)?

Note : dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d’autorisation.

|  |
| --- |
| Oui Non |

* 1. Plan de localisation

3.4.1 En complément des renseignements demandés dans le formulaire général *AM16b – Description du projet* ou *AM27b – Description du projet modifié* concernant le plan de localisation, indiquez dans ce plan l’emplacement des éléments suivants dans un rayon de 600 mètres (art. 17 al. 2 (1) et 116 al. 1 (2) REAFIE) :

* les zones d’intervention :
* la délimitation de la superficie totale de la carrière ou de la sablière,
* la délimitation des aires d’extraction et de traitement de substances minérales de surface,
* la délimitation des aires d’entreposage des matières,
* les voies d’accès privées.

Les éléments permettant de vérifier le respect des distances prévues par règlement, le cas échéant :

* les habitations (art. 17 RCS);
* les établissements publics et leur désignation (art. 17 RCS);
* toute voie publique (art. 18 RCS);
* la délimitation de la bande de terrain boisée séparant la carrière ou la sablière de la voie publique (art. 18 al. 2 RCS);
* les lignes de propriété de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire du lot ou de la partie de lot où se trouve la carrière ou la sablière (art. 19 RCS);
* tout territoire protégé en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les parcs (art. 16 RCS);
* tout habitat d’une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (art. 16 RCS);
* tout territoire identifié à l’article 13 du RCS et décrit à l’annexe I de ce règlement (art. 13 RCS).

**Les éléments localisés sur le plan doivent correspondre à la réalité (dimensions et localisation).**

Selon le projet, plus d’un plan de localisation peut être fourni.

Les formats de fichiers acceptés sont JPEG et PDF.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

1. Réaménagement et restauration

4.1 Fournissez un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VIII du RCS (art. 116 al. 1 (5) et al. 2 REAFIE).

Le réaménagement et la restauration doivent notamment permettre d’atteindre les objectifs suivants (art. 38 al. 2 RCS) :

* éliminer les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes;
* prévenir le rejet de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu;
* éliminer tout entretien ou suivi à long terme;
* mettre le lieu dans un état compatible avec son usage ultérieur.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

4.2 Les travaux de réaménagement et de restauration concernent-ils une carrière (art. 17 al 1. (1) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 4.4.

4.3 Dans le tableau ci-dessous, démontrez la conformité du plan de réaménagement et de restauration de la carrière en indiquant où retrouver l’information, et ce, pour chacun des travaux présents au projet (art. 17 al.1 (5) REAFIE et art. 38 à 47 RCS).

|  | Les travaux de réaménagement et de restauration suivants sont-ils présents dans la demande? | Conditions applicables du chapitre VIII du RCS | Si vous avez répondu Oui, indiquez dans quelle section du plan retrouver l’information. |
| --- | --- | --- | --- |
| 4.3.1 | La végétalisation du terrain avec notamment le sol arable entreposé sur le site (art. 42 al. 1 (1) RCS)  Oui Non | Les travaux de végétalisation (ensemencement ou plantation) permettent de reconstituer un sol et un couvert végétal naturel permanent et toujours en croissance 18 mois suivant la fermeture de la carrière, sauf si les végétaux sont récoltés dans le cadre d’une remise en culture du terrain (art. 44 al. 1 (2) RCS). | *Saisissez les informations.* |
| 4.3.2 | La végétalisation du terrain avec notamment des matières résiduelles fertilisantes (MRF) (art. 42 al. 1 (1) RCS)  Oui Non | Les travaux de végétalisation (ensemencement ou plantation) permettent de reconstituer un sol et un couvert végétal naturel permanent et toujours en croissance 18 mois suivant la fermeture de la carrière, sauf si les végétaux sont récoltés dans le cadre d’une remise en culture du terrain (art. 44 al. 1 (2) RCS).  Note : Lorsque la végétalisation du terrain implique des MRF, l’autorisation relative à la réalisation de cette activité doit être obtenue **avant leur stockage et leur utilisation** (pour déposer une demande pour cette activité, remplir le formulaire d’activité ***AM245e – Végétalisation de lieu dégradé à l’aide de matières résiduelles fertilisantes***). | ... |
| 4.3.3 | La réduction des fronts de taille (art. 42 al. 1 (2) RCS)  Oui Non | Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la carrière (art. 44 al. 1 (1) RCS).  Dans le cas d’une carrière établie après le 17 août 1977 et localisée à flanc de colline, de montagne ou de coteau, le front de taille est constitué de gradins d’au plus 10 mètres de hauteur et de paliers horizontaux d’au moins 4 mètres végétalisés (art. 44 al. 2 RCS), à moins de démontrer que les objectifs règlementaires de l’article 38 du RCS sont atteints. | ... |
| 4.3.4 | Le remblayage avec les sols de découverte ou des substances minérales de surface (art. 42 al. 1 (3)a) RCS)  Oui Non | Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la carrière (art. 44 al. 1 (1) RCS).  Le remblayage des matières ne donne pas lieu au dépôt de contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l’annexe I du RPRT (art. 44 al. 5 RCS). | ... |
| 4.3.5 | Le remblayage avec des sols ne contenant aucun contaminant issu d’une activité humaine (art. 42 al. 1 (3)b) RCS)  Oui Non | Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la carrière (art. 44 al. 1 (1) RCS).  Dans le cadre du remblayage, lorsqu’une espèce floristique exotique envahissante est enfouie, ces matières doivent être recouvertes d’au moins 1 mètre de sol exempt d’une telle espèce (art. 44 al. 3 RCS).  Le remblayage ne donne pas lieu au dépôt de contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l’annexe I du RPRT (art. 44 al. 5 RCS).  Des échantillons sont prélevés et analysés pour chaque lot de sols reçu selon la fréquence et les paramètres prévus (art. 45 al. 2 à 4 RCS).  Les renseignements et documents demandés sont consignés dans un registre et conservés pour une période de 5 ans à compter de la date de fermeture de la carrière (art. 46 RCS).  Un rapport annuel de réaménagement et de restauration contenant les renseignements et les documents demandés au RCS doit être transmis au ministre au plus tard le 31 janvier suivant chaque année au cours de laquelle la carrière est réaménagée et restaurée (art. 47 RCS). | ... |
| 4.3.6 | Le remblayage avec des boues provenant des bassins de sédimentation de la carrière ou des boues de sciage générées par le secteur de la pierre de taille lors d’un traitement des substances minérales de surface dans la mesure où ces boues satisfont aux conditions prévues (art. 42 al. 1 (3)c) RCS)  Oui Non | Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la carrière (art. 44 al. 1 (1) RCS).  Les boues satisfont aux conditions suivantes (art. 42 al. 1 (3)c) RCS) :   * leur siccité est d’au moins 15 % (mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre) (art. 118.6 LQE); * elles ne contiennent aucun liquide libre.   L’entreposage ou l’élimination ainsi que le remblayage des matières ne donnent pas lieu au dépôt de contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l’annexe I du RPRT (art. 44 al. 5 RCS). | ... |
| 4.3.7 | Le remblayage avec les particules récupérées par tout système de captation utilisé dans la carrière (art. 42 al. 1 (3)d) RCS)  Oui Non | Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la carrière (art. 44 al. 1 (1) RCS).  L’entreposage ou l’élimination ainsi que le remblayage des matières ne donnent pas lieu au dépôt de contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l’annexe I du RPRT (art. 44 al. 5 RCS). | ... |
| 4.3.8 | Le remblayage avec des sols contenant des contaminants issus d’une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l’annexe I du RPRT (art. 42 al. 1 (3)e) RCS)  Oui Non | Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la carrière (art. 44 al. 1 (1) RCS).  Dans le cadre du remblayage, lorsqu’une espèce floristique exotique envahissante est enfouie, ces matières doivent être recouvertes d’au moins 1 mètre de sol exempt d’une telle espèce (art. 44 al. 3 RCS).  Le remblayage des matières ne donne pas lieu au dépôt de contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l’annexe I du RPRT (art. 44 al. 5 RCS).  L’admissibilité des sols est vérifiée avant leur entrée dans la carrière. Pour ce faire, l’exploitant doit confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans ces sols sur la base de rapports d’analyse soumis par le fournisseur et présentant un nombre représentatif d’échantillons (art. 45 al. 1 RCS).  Des échantillons sont prélevés et analysés pour chaque lot de sols reçu, selon la fréquence et les paramètres prévus (art. 45 al. 2 à 4 RCS).  Les renseignements et les documents demandés sont consignés dans un registre et conservés pendant le réaménagement et la restauration et par la suite pour une période de 5 ans à compter de la date de fermeture de la carrière (art. 46 RCS).  Un rapport annuel de réaménagement et de restauration contenant les renseignements et les documents demandés au RCS est transmis au ministre au plus tard le 31 janvier suivant chaque année au cours de laquelle la carrière est réaménagée et restaurée (art. 47 RCS). | ... |
| 4.3.9 | Le remblayage du béton issu de travaux de démolition de catégorie 1 comme établie à l’article 26 du RVMR et caractérisé selon les conditions prévues aux articles 20 et 26 de ce règlement (art. 42 al. 1 (3)f) RCS).  Oui Non | Le béton est utilisé comme couche drainante ou pour une aire de circulation dont la conception fait l’objet de plans et devis signés par un ingénieur (art. 42 al. 1 (3)f) RCS).  Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la carrière (art. 44 al. 1 (1) RCS).  Détenir une attestation visée à l’article 25.1 du RVMR du fournisseur du béton et la conserver pendant le réaménagement et la restauration et par la suite pour une période de 5 ans à compter de la date de fermeture de la carrière (art. 46 RCS). | ... |
| 4.3.10 | La restauration ou la création de milieux humides et hydriques (art. 42 al. 1 (4) RCS)  Oui Non | Aucune condition particulière au RCS autre que les objectifs visés au 2e alinéa de l’article 38. | ... |
| 4.3.11 | L’aménagement d’un lieu d’enfouissement de matières résiduelles (art. 43 al. 1 (1) RCS)  Oui Non | Obtenir une autorisation ou une modification de l’autorisation dans l’année précédant celle de la cessation définitive de l’exploitation des substances minérales de surface (art. 43 al. 2 RCS).  Note : le délai d’un an ne s’applique pas à l’exploitant qui doit obtenir l’autorisation afin d’enfouir une espèce floristique exotique envahissante dans le cadre de remblayage avec des sols visés aux sous-paragraphes b et e du paragraphe 3 du premier alinéa de l’article 42 (art. 43 al. 2 RCS). | ... |
| 4.3.12 | L’aménagement d’un espace ou la réalisation d’une construction ou d’un ouvrage (art. 43 al. 1 (2) RCS et art. 113(3)b)iv) et 114(2) REAFIE)  Oui Non | Obtenir une autorisation ou une modification de l’autorisation dans l’année précédant celle de la cessation définitive de l’exploitation des substances minérales de surface (art. 43 al. 2 RCS) | ... |

4.4 Les travaux de réaménagement et de restauration concernent-ils une sablière (art. 17 al 1. (1) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 4.6.

4.5 Dans le tableau ci-dessous, démontrez la conformité du plan de réaménagement et de restauration de la sablière fourni à la question 4.1 en indiquant où retrouver l’information, et ce, pour chacun des travaux présents au projet (art. 17 al.1 (5) REAFIE et art. 38 à 47 RCS).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Les travaux de réaménagement et de restauration suivants sont-ils présents dans la demande? | Conditions applicables du chapitre VIII du RCS | Si vous avez répondu Oui, indiquez dans quelle section du plan retrouver l’information. |
| 4.5.1 | La végétalisation du terrain avec notamment le sol arable entreposé sur le site (art. 42 al. 1 (1) RCS)  Oui Non | Les travaux de végétalisation (ensemencement ou plantation) permettent de reconstituer un sol et un couvert végétal naturel permanent et toujours en croissance 18 mois suivant la fermeture de la sablière sauf si les végétaux sont récoltés dans le cadre d’une remise en culture du terrain (art. 44 al. 1 (2) RCS). | *Saisissez les informations.* |
| 4.5.2 | La végétalisation du terrain avec notamment des matières résiduelles fertilisantes (MRF) (art. 42 al. 1 (1) RCS)  Oui Non | Les travaux de végétalisation (ensemencement ou plantation) permettent de reconstituer un sol et un couvert végétal naturel permanent et toujours en croissance 18 mois suivant la fermeture de la sablière, sauf si les végétaux sont récoltés dans le cadre d’une remise en culture du terrain (art. 44 al. 1 (2) RCS).  Note : Lorsque la végétalisation du terrain implique des MRF, l’autorisation relative à la réalisation de cette activité doit être obtenue **avant leur stockage et leur utilisation** (pour déposer une demande pour cette activité, remplir le formulaire d’activité ***AM245e – Végétalisation de lieu dégradé à l’aide de matières résiduelles fertilisantes***). | ... |
| 4.5.3 | Le régalage du terrain (art. 42 al. 1 (2) RCS)  Oui Non | Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la sablière. Le profil final du sable remanié est d’au plus 30° de l’horizontale, à moins que ce sable soit stabilisé à l’aide d’un ouvrage prévenant tout affaissement et toute érosion (art. 44 al. 1 (1) RCS). | ... |
| 4.5.4 | Le remblayage avec les sols de découverte ou des substances minérales de surface (art. 42 al. 1 (3)a) RCS)  Oui Non | Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la sablière. Le profil final du terrain est d’au plus 30° de l’horizontale, à moins que ce terrain soit stabilisé à l’aide d’un ouvrage prévenant tout affaissement et toute érosion (art. 44 al. 1 (1) RCS).  Dans le cadre du remblayage, dans le cas où une espèce floristique exotique envahissante est enfouie, ces matières doivent être recouvertes d’au moins 1 mètre de sol exempt d’une telle espèce (art. 44 al. 3 RCS). | ... |
| 4.5.5 | Le remblayage avec des sols ne contenant aucun contaminant issu d’une activité humaine (art. 42 al. 1 (3)b) RCS)  Oui Non | Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la sablière. Le profil final du sable remanié est d’au plus 30° de l’horizontale, à moins que ce sable soit stabilisé à l’aide d’un ouvrage prévenant tout affaissement et toute érosion (art. 44 al. 1 (1) RCS).  Dans le cadre du remblayage, lorsqu’une espèce floristique exotique envahissante est enfouie, ces matières doivent être recouvertes d’au moins 1 mètre des sols exempts d’une telle espèce (art. 44 al. 3 RCS).  Le remblayage ne donne pas lieu au dépôt issu d’activités humaines (art. 44 al. 4 RCS).  Des échantillons sont prélevés et analysés pour chaque lot de sols reçu, selon la fréquence et les paramètres prévus (art. 45 al. 2 à 4 RCS).  Les renseignements et les documents demandés sont consignés dans un registre et conservés pour une période de 5 ans à compter de la date de fermeture de la sablière (art. 46 RCS). | ... |
| 4.5.6 | Le remblayage avec des boues provenant des bassins de sédimentation de la sablière (art. 42 al. 1 (3)c) RCS)  Oui Non | Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la sablière. Le profil final du sable remanié est d’au plus 30° de l’horizontale, à moins que ce sale soit stabilisé à l’aide d’un ouvrage prévenant tout affaissement et toute érosion (art. 44 al. 1 (1) RCS).  Les boues satisfont aux conditions suivantes (art. 42 al. 1 (3)c) RCS) :   * leur siccité est d’au moins 15 % (mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre) (art. 118.6 LQE); * elles ne contiennent aucun liquide libre.   L’entreposage ou l’élimination ainsi que le remblayage des matières ne donnent pas lieu au dépôt de contaminants issus d’activité humaine (art. 44 al. 4 RCS). | ... |
| 4.5.7 | Le remblayage avec les particules récupérées par tout système de captation utilisé dans la sablière (art. 42 al. 1 (3)d) RCS)  Oui Non | Les travaux permettent de stabiliser les pentes de la sablière. Le profil final du sable remanié est d’au plus 30° de l’horizontale, à moins que ce sable soit stabilisé à l’aide d’un ouvrage prévenant tout affaissement et toute érosion (art. 44 al. 1 (1) RCS).  L’entreposage ou l’élimination ainsi que le remblayage des matières ne donnent pas lieu au dépôt de contaminants issus d’activité humaine (art. 44 al. 4 RCS). | ... |
| 4.5.8 | La restauration ou la création de milieux humides et hydriques (art. 42 al. 1 (4) RCS)  Oui Non | Aucune condition particulière au RCS autre que les objectifs visés au 2e alinéa de l’article 38. | ... |
| 4.5.9 | L’aménagement d’un lieu d’enfouissement de matières résiduelles (art. 43 al. 1 (1) RCS et art. 113(3)b)(iii) et 114(2) REAFIE)  Oui Non | Obtenir une autorisation ou une modification de l’autorisation dans l’année précédant celle de la cessation définitive de l’exploitation des substances minérales de surface (art. 43 al. 2 RCS).  Note : le délai d’un an ne s’applique pas à l’exploitant qui doit obtenir l’autorisation afin d’enfouir une espèce floristique exotique envahissante dans le cadre de remblayage avec des sols ne contenant aucun contaminant issu d’une activité humaine (art. 43 al. 2 RCS). | ... |
| 4.5.10 | L’aménagement d’un espace ou réalisation d’une construction ou d’un ouvrage (art. 43 al. 1 (2) RCS et art. 113(3)b)(iv) et 114(2) REAFIE)  Oui Non | Obtenir une autorisation ou une modification de l’autorisation dans l’année précédant celle de la cessation définitive de l’exploitation des substances minérales de surface (art. 43 al. 2 RCS). | ... |

4.6 Précisez l’année de fermeture de la carrière ou de la sablière une fois les travaux de réaménagement et de restauration complétés (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

Notez que les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter au plus tard un an suivant l’année de cessation définitive de l’exploitation des substances minérales de la carrière ou de la sablière (art. 41 RCS).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations.* |

1. Modalités et calendrier de réalisation

5.1 Dans le tableau ci-dessous, indiquez les dates de début et de fin, ou la durée, des différentes étapes de réalisation des activités (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

Exemples d’étapes de réalisation des activités :

* l’identification des limites de la carrière ou de la sablière à l’aide de repères visuels ou de balises;
* la préparation du terrain;
* la construction d’ouvrage et/ou l’installation d’équipements;
* l’exploitation de la carrière ou de la sablière (selon les différentes phases prévues au projet);
* le traitement de substances minérales de surface;
* les travaux de réaménagement et de restauration (selon les différentes phases prévues au projet);
* toute autre étape effectuée dans le cadre de l’activité.

Notez que les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter au plus tard un an suivant la date de cessation définitive de l’exploitation des substances minérales de la carrière ou de la sablière (art. 41 RCS).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Étapes de réalisation | Date de début | Date de fin | Durée |
| *Saisissez les informations.* | *Sélectionnez la date.* | *Sélectionnez la date*. | *Précisez la durée.* |
| ... | *..*. | *..*. | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *..*. | *..*. | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

5.2 Dans le tableau ci-dessous, indiquez l’horaire d’exploitation des activités de la carrière ou de la sablière (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Horaire** | **Dimanche** | **Lundi** | **Mardi** | **Mercredi** | **Jeudi** | **Vendredi** | **Samedi** |
| Heure de début | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| Heure de fin | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

5.3 Précisez les modalités de réalisation de l’activité (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

|  |
| --- |
| Nombre de semaines d’exploitation par année : *Saisissez les informations.* |
| Période de pointe d’exploitation (le cas échéant) : *Saisissez les informations.* |
| Période d’arrêt d’exploitation (le cas échéant) : *Saisissez les informations.* |

1. Impacts sur l’environnement

Conformément à l’article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d’informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités du projet.

Formulaires d’impacts

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, appelés « formulaires d’impacts », lesquels permettent de fournir les informations obligatoires prévues à l’article 18 du REAFIE lors du dépôt d’une demande. Vous devez y décrire notamment les impacts anticipés ainsi que les mesures d’atténuation, de surveillance et de suivi pour les activités concernées par la demande présentée.

Les formulaires d’impacts applicables au projet doivent être cochés dans le formulaire général ***AM16c – Identification des activités et des impacts*** ou ***AM27c – Identification des activités et des impacts du projet modifié***.

Chaque activité composant un projet peut avoir des impacts sur la qualité de l’environnement et ces impacts peuvent être distincts ou communs à d’autres activités d’un même projet. Il est donc important de considérer l’ensemble du projet avant de remplir un formulaire d’impacts et de ne remplir qu’un seul formulaire d’impacts par type d’impact.

La section qui suit identifie les principaux formulaires d’impacts à remplir pour le projet. Selon les particularités du projet et des activités qui le composent, il est possible que d’autres formulaires d’impacts que ceux listés ci-dessous soient requis.

* 1. Bruit

Le RCS établit les exigences relatives aux émissions de bruit spécifiques aux activités des carrières et des sablières. **Ces exigences sont traitées dans le présent formulaire d’activité.** Donc, vous n’avez pas à remplir et à joindre le formulaire d’impacts ***AM18a – Bruit*** si votre projet comprend uniquement des activités reliées aux carrières et aux sablières. Toutefois, si votre projet comprend d’autres types d’activités nécessitant une autorisation et qui sont susceptibles de générer du bruit pouvant causer des nuisances, vous devez déclarer le cumul des impacts reliés aux émissions de bruit du projet (incluant ceux provenant de la carrière ou de la sablière) dans le formulaire d’impacts ***AM18a – Bruit***.

6.1.1 La demande concerne-t-elle une carrière ou une sablière établie avant le 17 août 1977 sans agrandissement de la carrière ou de la sablière sur un terrain qui n’appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière (art. 113 (3)a) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 6.2.

6.1.2 Une habitation ou un établissement public est-il situé à moins de 600 mètres d’une carrière ou à moins de 150 mètres d’une sablière (art. 116 al. 1 (6) REAFIE)?

Cochez Ne s’applique pas si l’habitation appartient ou est louée au propriétaire ou à l’exploitant de la carrière ou de la sablière (art. 24 al. 2 RCS).

|  |
| --- |
| Oui Non Ne s’applique pas |

Si vous avez répondu Non ou Ne s’applique pas, passez à la section 6.2.

6.1.3 Fournissez une étude prédictive du climat sonore (art. 116 al. 1 (6) REAFIE).

Notez que la section I du chapitre VI du RCS prévoit des normes d’émission de bruit et des mesures de contrôle spécifiques pour les carrières et les sablières. L’article 24 du RCS précise que le bruit émis dans une carrière ou une sablière, représenté par le niveau acoustique d’évaluation obtenu à l’habitation ou à l’établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

* le bruit résiduel;
* 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

De plus, l’exploitant de cette carrière ou sablière doit évaluer, avec un intervalle d’au plus 3 ans entre chaque évaluation, le bruit émis dans le cadre de l’exercice de ses activités (art. 25 RCS).

Le *Guide d’évaluation de l’exposition au bruit émanant d’une carrière ou d’une sablière* traite des techniques permettant d’évaluer le bruit dans une carrière ou une sablière. Il couvre des aspects théoriques de la mesure du bruit et présente les bonnes pratiques en la matière.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

6.1.4 Décrivez les mesures d’atténuation, de suivi, de surveillance, d’entretien, ou de contrôle à mettre en place, incluant (art. 18(3) et (4) REAFIE) :

* **une description des ouvrages, des équipements, des appareils, des points de mesure et de toute autre installation nécessaire;**
* **le calendrier de mise en place de ces mesures;**
* **une évaluation des niveaux sonores démontrant le respect des critères d’acceptabilité à la suite de la mise en place des mesures d’atténuation.**

Selon l’activité visée par la demande, il est possible qu’un programme de surveillance et de suivi, incluant un système de réception et de gestion des plaintes, soit exigé par règlement pour le dépôt de la demande ou demandé dans le cadre de son analyse.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| L’étude prédictive du climat sonore décrit l’ensemble de ces renseignements et ces mesures seront mises en place. |

* 1. Eaux de surface, eaux souterraines et sols

6.2.1 Les activités d’établissement, d’agrandissement, d’exploitation, d’aménagement ou de restauration d’une carrière ou d’une sablière sont susceptibles d’avoir un impact sur les eaux de surface, les eaux souterraines et les sols. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d’impacts *AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols* et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

Exemples de sources de contaminants susceptibles de générer des impacts à déclarer dans ce formulaire :

* les risques de déversements accidentels d’hydrocarbures;
* la modification du drainage des eaux de surface;
* la mise à nu de sols pouvant émettre des matières en suspension dans les eaux de surface;
* l’entreposage de sols ou de matières lixiviables.

**Exigences règlementaires**

L’article 26 du RCS fixe des normes de qualité à atteindre pour l’ensemble des eaux issues d’une carrière ou d’une sablière.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Rejets atmosphériques

6.3.1 Les activités d’établissement, d’agrandissement, d’exploitation, d’aménagement ou de restauration d’une carrière ou d’une sablière sont susceptibles de générer des émissions diffuses de particules dans l’atmosphère. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d’impacts *AM18c – Rejets atmosphériques* et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

Exemples de sources d’émissions atmosphériques à déclarer dans ce formulaire :

* les émissions de poussières provenant des équipements utilisés dans la carrière ou la sablière;
* les émissions de poussières provenant de la circulation.

**Exigences règlementaires**

En plus des exigences du RAA, la section III du chapitre VI du RCS prévoit des normes d’émission de particules et des mesures de contrôle spécifiques pour les carrières et les sablières.

L’article 27 du RCS précise que les émissions de particules provenant des équipements utilisés dans une carrière ou une sablière ne doivent pas être visibles à plus de 2 mètres de la source d’émission. De plus, l’exploitant de la carrière ou de la sablière doit mettre en place des mesures d’atténuation afin de prévenir l’émission de particules provenant des matières entreposées ainsi que des aires de circulation, de stationnement et des voies d’accès privées à cette carrière ou à cette sablière.

L’utilisation d’abat-poussière, autre que de l’eau pour contrôler les émissions de particules dans une carrière ou une sablière, doit être conforme à la plus récente version de la norme BNQ 2410-300 (art. 28 RCS).

Lorsqu’une source d’émission de particules située dans une carrière ou une sablière est reliée à un système de captation des particules, ce système ne doit pas permettre l’émission dans l’atmosphère de particules en concentration supérieure à 30 mg/m3 de gaz sec aux conditions de référence, lesquelles se rapportent à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa (art. 29 RCS).

Le respect de ces exigences règlementaires doit être démontré en remplissant le formulaire d’impacts.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18c – Rejets atmosphériques*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Rejets d’un effluent (eau)

6.4.1 Les activités d’établissement, d’agrandissement, d’exploitation, d’aménagement ou de restauration d’une carrière ou d’une sablière génèrent-elles un rejet d’eau dans l’environnement\*, dans un système d’égout ou hors du site (art. 18 REAFIE)?

Exemples de rejets d’eau à déclarer dans le formulaire d’impacts ***AM18d – Rejets d’un effluent (eau)*** :

* le rejet d’un système de traitement;
* le rejet des eaux de ruissellement ou des eaux pluviales;
* le rejet d’eaux de procédé, avec ou sans traitement (ex. : les eaux de lavages d’agrégats).

\* Par « rejet d’eau dans l’environnement », on entend tout rejet dans un milieu naturel, un système de gestion des eaux pluviales, un fossé, un cours d’eau, le sol, incluant l’infiltration et le ruissellement sur le sol.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.5.

6.4.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18d – Rejets d’un effluent (eau)* (art. 18 REAFIE).

Selon le type d’activité, il est possible que des objectifs environnementaux de rejet (OER) soient définis pour certains rejets dans l’environnement. Veillez à présenter une demande d’OER au ministère avant de déposer la présente demande afin de connaitre ces OER.

**Exigences règlementaires**

Les eaux issues d’une carrière ou d’une sablière et rejetées dans l’environnement doivent satisfaire aux normes suivantes (art. 26 RCS) :

* la quantité d’hydrocarbures pétroliers (C10-C50) contenus dans ces eaux est inférieure ou égale à 2 mg/l;
* la quantité de matières en suspension contenues dans ces eaux est inférieure ou égale à 50 mg/l;
* le pH de ces eaux est compris entre 6 et 9,5.

Le respect de ces exigences règlementaires doit être démontré en remplissant le formulaire d’impacts.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18d – Rejets d’un effluent (eau)*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Autres impacts environnementaux

6.5.1 Les activités d’établissement, d’agrandissement, d’exploitation, d’aménagement ou de restauration d’une carrière ou d’une sablière sont susceptibles de générer d’autres impacts environnementaux que ceux listés précédemment. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d’impacts *AM18e – Autres impacts environnementaux* et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

Exemples d’autres impacts à déclarer dans ce formulaire :

* les perturbations de la faune et de la flore;
* les vibrations (travaux de dynamitage, etc.);
* la pollution lumineuse;
* la détérioration de l’habitat d’une espèce vivante;
* la présence de nuisances sur le site (vermine, etc.);
* les risques technologiques;
* les impacts sociaux, incluant la consultation autochtone;
* le risque de propagation d’espèces envahissantes.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18e – Autres impacts environnementaux*** dans le cadre de la présente demande. |

**Exigences règlementaires**

6.5.2 La demande concerne-t-elle une carrière où est effectué du sautage (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 7.

6.5.3 Confirmez qu’une procédure de bonnes pratiques de sautage telle que décrite à l’article 30 du RCS sera mise en œuvre et tenue à jour par l’exploitant (art. 18(5) REAFIE et art. 30 RCS).

|  |
| --- |
| Je confirme |

1. Informations complémentaires sur le projet

Selon les activités composant le projet, des informations complémentaires peuvent être nécessaires pour bien analyser la demande.

* 1. Matières dangereuses résiduelles

7.1.1 Les activités sont-elles susceptibles de générer des matières dangereuses résiduelles (MDR) (art. 17 al. 1 (4) REAFIE)?

Exemples de MDR pouvant être générées par l’activité :

* des huiles usées ou des déchets contenant des huiles usées;
* des boues dangereuses.

Note : Le formulaire de description complémentaire ***AM17b – Matières dangereuses résiduelles*** n’a pas à être rempli si l’une des situations citées à l’article 31 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) se présente. Par exemple, il n’est pas requis lorsque la quantité de MDR générées est inférieure à 100 kg à l’exception des liquides, solides ou substances contenant des biphényles polychlorés (BPC) lorsque la quantité de ces derniers contenus dans l’ensemble de ces matières est supérieure à 1 kg. Si c’est le cas, les MDR doivent être gérées de façon sécuritaire et responsable. En tout temps, cette gestion doit être conforme à l’article 20 de la LQE.

|  |
| --- |
| Oui Non Ne s’applique pas |

Si vous avez répondu Non ou Ne s’applique pas, passez à la section 7.2.

7.1.2 Fournissez le formulaire de description complémentaire *AM17b – Matières dangereuses résiduelles* (art. 17 al. 1 (4) REAFIE).

Vous devez y démontrer que l’entreposage et la gestion des MDR sont conformes aux exigences du RMD, soit plus spécifiquement le chapitre IV portant sur l’entreposage de matières dangereuses résiduelles.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire de description complémentaire ***AM17b – Matières dangereuses résiduelles*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Autre information

7.2.1 Fournissez toute autre information ou joignez tout autre document permettant de compléter la demande. *(Facultatif)*

Exemples :

* des plans d’aménagement de la carrière ou de la sablière;
* des photographies du site;
* des exemples de projets semblables déjà réalisés;
* des études antérieures;
* les fiches signalétiques des produits;
* un programme d’entretien et d’inspection des ouvrages le cas échéant.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |